



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de La Verrière

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

N°2025-055

Portant fermeture de domaine public – Aire de jeux du Bois de l'Étang (zone 3) Résidence du Bois de l'Étang

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée,
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée et complétée,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité des équipements publics ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Règlement Sanitaire du Département des Yvelines,

Considérant les constats établis par les services techniques municipaux concernant l'état dégradé des équipements de l'aire de jeux du Bois de l'Étang (état ; des sols) ;
Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers, notamment les enfants, en interdisant l'accès de cette aire de jeux jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique sur le territoire local ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 22 mai 2025 et ce jusqu'à nouvel ordre, l'espace de jeux du Bois de l'Étang (zone 3), situé au quartier de la résidence du Bois de l'Étang 78320 LA VERRIERE est fermé pour des raisons de sécurité.

Article 2 : Durant la période précitée à l'article 1, l'accès à l'aire de jeux du Bois de l'Étang (zone 3) est interdit au public.

Article 3 : Cette interdiction ne concerne pas les intervenants pour les travaux, les forces de l'ordre ainsi que les secours en cas de nécessité.

Article 4 : L'information signalant l'interdiction d'accès sera installée aux abords de l'aire de jeux par les services municipaux.

.../...

Article 5 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place des barrières et de la signalisation nécessaires.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les auteurs seront poursuivies devant les juridictions compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 8 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de la Sous-Préfecture de Rambouillet, de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de Mr Ludovic RAOUL, Maire-Adjoint délégué aux finances, affaires générales et sécurité publique, Mr le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription de police, Mme La Directrice Générale des Services de la Ville, Mr Le Directeur des Services Techniques municipaux, Mr Le Chef du Centre de Secours, Mme la cheffe de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à La-Verrière, le 22 mai 2025.



Maire,

Oliver DAINVILLE.